

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 758 DU 21/6/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

1-Mr A B
2-Mr B D
G E & autres
Maître ADOU Pascal

C/

1-Mr A T
2-Mr A N

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 03 septembre 2018, Mrs A G, B D, G E, A B G A, A P, A T, A D et madame K L ont attiré Mrs A T M, A N, N Z, Y K et Mmes A S, A N et A L devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement NT496 CIV 2F rendu le 29 juin 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclare AT M, A N, A S, A N A, N Z, A Let Y K recevables en leur action ;
Les y dit bien fondés ;

Ordonne par conséquent, le partage des biens successoraux laissés par feu A B ;

Nomme pour y procéder maître KOUADIO BHEGNIN KPAKIBO HERMANN, notaire à Abidjan;

Dit que les opérations de liquidation et de partage se feront sous le contrôle du juge ALLOU EMMA DANIELLE épouse ROUBA de ce siège ;

Met les dépens à la charge de la succession. »

Les appelants expliquent que leur grand-père A B est décédé le 06 novembre 1972 en laissant dix enfants et un immeuble bâti sis à Treichville;

Ils poursuivent en disant que leurs parents qui faisaient partie des héritiers étant

décédés, leurs oncles qui sont ici les intimés ont géré les loyers de l'immeuble en question sans jamais leur rendre compte vu qu'ils étaient tous en bas âge; C'est ainsi que depuis 2017, ils ont à leur tour pris en main la gestion du bâtiment et c'est alors qu'ils ont été assigné devant le tribunal par leurs oncles et tantes aux fins de voir ordonner la liquidation et le partage de la succession du bien en cause;

Le juge saisi ayant rendu la décision sus citée, ils font appel de ce jugement ;

Ils soutiennent que c'est à tort que le premier juge a rendu une telle décision puisqu'avant d'ordonner le partage, les intimés devaient d'abord rendre compte de leur gestion antérieure ;

Ils sollicitent donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, les intimés expliquent que leur père A B est mort en laissant 10 enfants dont certains sont décédés par la suite ; Ils ajoutent que les héritiers de ceux-ci gèrent depuis 2016 les revenus provenant du seul bien laissé par leur grand-père à savoir un immeuble bâti sis à Treichville ;

Les intimés affirment qu'ils ont donc saisi le tribunal aux fins de voir nommer un notaire pour la liquidation et le partage de la succession de feu A B, et le juge a rendu la décision dont appel ;

Les intimés soutiennent que c'est à bon droit que le premier juge a tranché en leur faveur puisque la loi sur la succession est formelle sur le fait que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que par ailleurs cette loi ne pose aucune condition à sa mise en œuvre ;

Ainsi selon les intimés, l'argument selon lequel le juge d'instance devait ordonner une reddition de compte ne peut prospérer ;

Ils sollicitent donc la confirmation de la décision attaquée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement critiqué ;

Ils arguent que leurs oncles ont géré les revenus de l'immeuble en cause pendant de longues années sans leur rendre compte, si bien qu'une reddition des comptes s'imposait avant la nomination d'un notaire pour la liquidation et le partage de la succession ;

Selon les dispositions de l'article 84 de la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. »

Il ressort de ce texte qu'à tout moment et sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une quelconque condition, l'un ou l'ensemble des héritiers peut demander le partage de la succession ;

En l'espèce, il est constant que A B est décédé le 06 novembre 1972 en laissant dix enfants et un immeuble bâti situé à Treichville ;

Il n'est pas non plus contesté qu'à la suite de certaines divergences familiales, une partie des héritiers a saisi le tribunal pour voir ordonner le partage du bien commun ;

Au regard du texte précité, les intimés étaient fondés à demander la liquidation et le partage du bien successoral ;

Etant donné qu'au reste, la demande de partage de l'espèce n'empêche pas les héritiers qui le désirent de solliciter une reddition de compte de la gestion passée dans le cadre d'une autre instance ;

Il y'a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a nommé un notaire à cette fin ;

Il convient donc de confirmer la décision querellée ;

SUR LES DEPENSES

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépenses à leurs charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Mrs A G, B D, G E, A B, A P, AT, AD et Mme K L recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit mal fondés;

Les en déboute;

Confirme le jugement attaqué;

Met les dépens à leurs charges;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et signé le président et le greffier.